

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-37T

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation lors d'une étude de sol sur le parking de l'école Marie Curie impasse du commerce.

Le Maire de la Commune de MONTs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant la demande reçue en mairie le 27 février 2025, effectuée par les services techniques municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin d'organiser en toute sécurité, une étude de sol de type G2AVP avec des forages qui se déroulera sur la journée du 18 mars 2025 à partir de 8h00 à 18h00 ; par l'entreprise GEOLTECHNIQUE sis 130 rue Francis Perrin 37260 Monts ;

ARRÊTE

Article 1

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2025-35T.

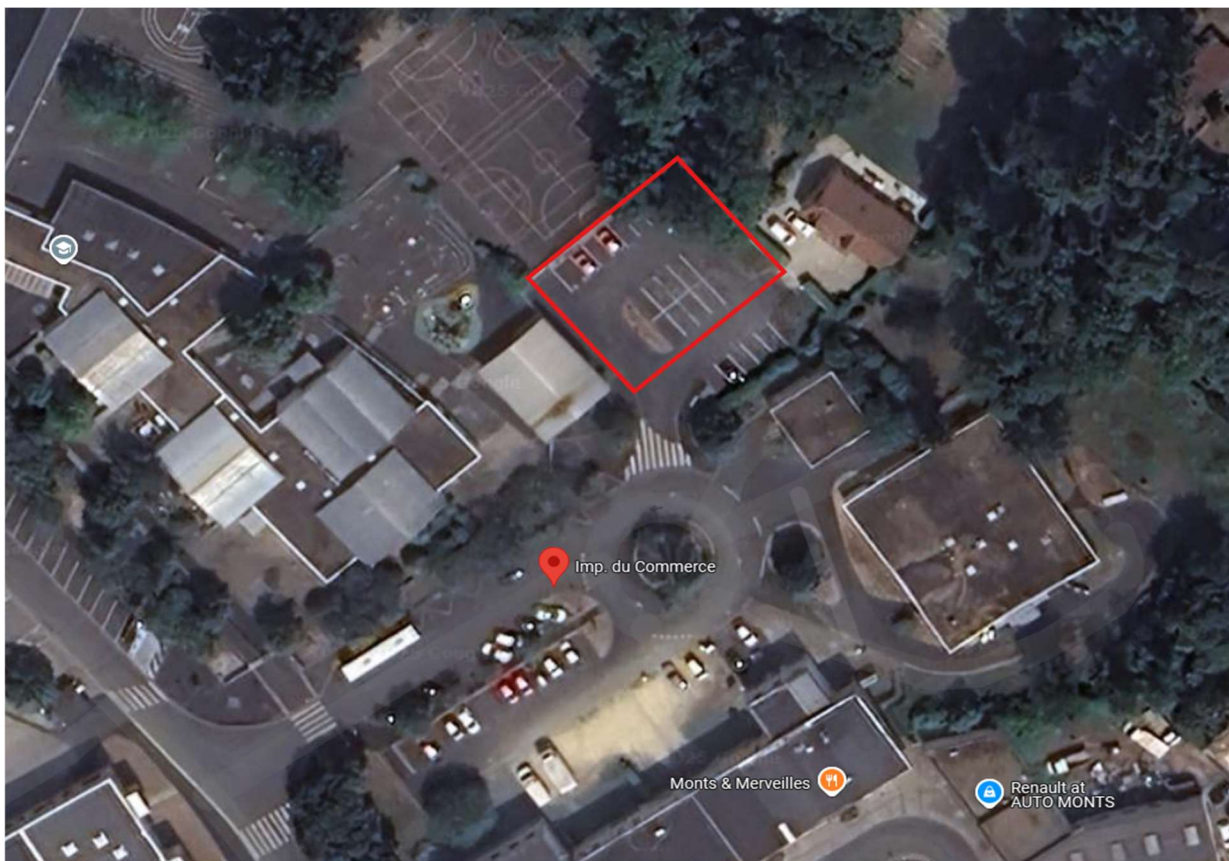
Article 2

A l'occasion d'une étude de sol de type G2AVP avec des forages qui se déroulera sur la journée du 18 mars 2025 à partir de 8h00 à 18h00, par l'entreprise GEOLTECHNIQUE sis 130 rue Francis Perrin 37260 Monts,

Tout stationnement de véhicule sera interdit de 08h00 à 20h00 le mardi 18 mars 2025 :

- Sur le parking de l'école Marie Curie, impasse du commerce comme indiquer sur le plan ci-dessous dans la zone indiquée par le trait rouge.

Les véhicules stationnés sur le parking susmentionné, malgré l'interdiction feront l'objet d'une mise en fourrière.



La circulation de tout véhicule sera également interdite, sauf les véhicules de secours et riverain :

- Sur ce même parking.

Article 3

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre à disposition la signalisation réglementaire sur le site, notamment par la pose de barrière où le présent arrêté sera affiché.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys.

Monts, le 7 Mars 2025,

Le Maire,
Laurent RICHARD

